

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 mars 2015

SANTÉ - (N° 2302)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS1210

présenté par
Mme Hélène Geoffroy, rapporteure

ARTICLE ADDITIONNEL

AVANT L'ARTICLE 43, insérer l'article suivant:

Au troisième alinéa de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique, après le mot :« mentionnées », la fin de l'alinéa est ainsi rédigée :

« à l'alinéa précédent suivent une formation de base délivrée par les associations de représentants des usagers agréé au titre du premier alinéa. Cette formation est conforme à un cahier des charges. Le cahier des charges ainsi que la liste des associations délivrant la formation sont arrêtés par le ministre chargé de la santé. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le droit à la formation des représentants des usagers doit être encouragé pour tenir compte de la place plus importante des usagers dans les instances de santé publique.